



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté Préfectoral n°2003.274.15 en date du 01 OCT 2003

OBJET : Autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux en roche massive sur le territoire de la commune de Montmaur, au lieu dit « Le Rocher Roux » accordée à la SOCIETE DES CARRIERES ET BALLASTIERES DES ALPES (CBA).

LE PRÉFET DES HAUTES ALPES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code minier et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1997 ;

VU le calcul des garanties financières et les modifications cadastrales présentées le 20 janvier 2003 ;

VU les plans et les renseignements joints à la demande précitée ;

VU le rapport de synthèse de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 10 février 2003 ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières du 26 juin 2003 ;

Le demandeur entendu,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – Dispositions générales

Article 1er

Les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 janvier 1997 sont annulées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2

Conformément au plan au 1/2500^{ème} joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploitation porte sur une partie des parcelles n° 16 section ZN, 2 A et 2B section ZM, la superficie s'élevant à 13 ha 45 ca (environ 134500m²).

La société C.B.A. dont le siège social est sis Le Plan de Vitrolles, 05110 La Saulce, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de matériaux de roche massive sur le territoire de la commune de Montmaur, au lieu dit « Le Rocher Roux », dans les conditions prévues au présent arrêté. Cette activité figure à la rubrique 2510.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter du 7 janvier 1997 ; elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de forage.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les modalités sont énoncées ci-après :

1. L'extraction sera effectuée par engins mécaniques et tirs de mines.
2. L'exploitation sera réalisée par gradins successifs descendants de 15 mètres de la cote supérieure 1100 mètres NGF à la cote inférieure 895 mètres NGF, séparés par des banquettes de 10 mètres de largeur minimale pendant l'exploitation.
3. La production moyenne annuelle de la carrière sera de 80.000 m³ (200.000 tonnes), avec une production maximale de 180.000 m³ (450.000 tonnes).

Article 4

Les travaux seront conduits sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables, et particulièrement :

- de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et de leur

- installation de premier traitement des matériaux ;
- du code minier (article 107 pour ce qui concerne la sécurité, la salubrité du personnel et la police) et notamment du décret de police n° 80.330 du 7 mai 1980, du décret 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives, du décret 73.404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et les carrières, du décret n° 55.318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les carrières, du décret n° 90.153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs.

CHAPITRE II – Aménagements préliminaires

Article 5 – Information du public

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant doit mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux en caractères apparents indiquant son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 6 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer les bornes nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, et les bornes de nivellement (NGF) suivantes : 1100 mètres en partie supérieure jusqu'à 895 mètres sur le carreau de la carrière.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 7 – Archéologie

Lors du décapage et des travaux d'extraction, l'exploitant est tenu d'informer le service chargé du patrimoine archéologique en cas de découverte dans ce domaine.

Article 8 – Pistes des véhicules – Accès et sorties

Accès et sortie de la carrière

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Une signalisation spécifique sera mise en place au débouché sur la RD 994.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ; ils ne doivent pas entraîner des dépôts boueux sur les voies de circulation publique.

Article 9 – Déclaration de début d'exploitation

Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation devra adresser au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès que les aménagements du site permettant la mise

en service effective de l'extraction auront été réalisés : panneaux d'information, bornage, pistes pour les engins, clôture, accès à la voie de circulation publique au regard de la sécurité, fermeture de l'accès du site en dehors des jours et heures de travail...

Cette déclaration devra être publiée aux frais des exploitants dans deux journaux locaux diffusés dans le département, dans les quinze jours qui suivront la réception de la déclaration en préfecture. Elle devra être accompagnée du document attestant la constitution de garanties financières (99.500 €), somme correspondant à deux tranches annuelles de remise en état des lieux.

CHAPITRE III – Conduite de l'exploitation

Article 10 – Aménagements divers

La carrière, les pistes, les aires de circulation, de manœuvre et de stationnement des véhicules et engins doivent être propres et maintenues en bon état.

Le décapage des terrains, et si nécessaire le défrichement devront être réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 11 – Abattage à l'explosif

Pour l'abattage à l'explosif, l'exploitant doit être dûment autorisé à employer des explosifs et doit définir un plan de tir.

Les tirs de mines doivent avoir lieu les jours ouvrables, entre 8h 00 et 11h 30, et 14h 00 et 18h 00.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité publique lors des tirs.

Article 12 – Remise en état

En fin d'exploitation, tous les produits polluants et déchets doivent être éliminés et valorisés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état doit comporter au minimum les opérations suivantes :

- la mise en sécurité des fronts d'extraction ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

L'impact visuel des pistes et plates-formes devra être masqué du voisinage au fur et à mesure de leur disponibilité du haut vers le bas.

Dans le cadre de l'exploitation par tranches descendantes, lorsque l'extraction de la tranche supérieure sera terminée, le réaménagement des gradins résiduels de cette tranche,

visibles des alentours, devra être achevé au plus tard quand l'exploitation de la tranche immédiatement inférieure sera terminée.

Si le remblaiement par l'apport de matériaux extérieurs est nécessaire, seuls les matériaux inertes peuvent être utilisés ; l'exploitant doit alors tenir à jour :

- un registre dans lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ;
- un plan permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données du registre.

Les matériaux ne doivent pas être bennés directement en fond de fouille mais sur une aire spécialement aménagée permettant de retirer les éléments indésirables (bois, papiers, cartons, matières plastiques, métaux,...). Une benne pour la récupération des refus doit être prévue.

CHAPITRE V – Sécurité du public

Article 13 – Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la zone d'extraction doit être contrôlé ; il doit être interdit par une chaîne cadenassée en dehors des jours et heures ouvrés, sauf autorisation spéciale de l'exploitant.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger doit être signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Article 14 – Distances limites et zone de protection

Les abords des excavations de la carrière doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé.

CHAPITRE V – Plan

Article 15

Le plan de la carrière doit être établi et mis à jour au moins une fois par an ; sur ce plan doivent être reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- Le plan de phasage de l'exploitation et de remise en état ;
- Les zones de remise en état.

CHAPITRE VI – Prévention des pollutions et nuisances

Article 16 – Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conduite des travaux pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et les risques de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Article 17 – Prévention de la pollution des eaux

Pollutions accidentelles

Le ravitaillement, l'entretien, le nettoyage des engins de chantier doivent être réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau, et reliée à un point bas étanche, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés, sans être inférieure à 1.000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1.000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

Article 18 – Prévention de la pollution de l'air

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter l'émission et la propagation de poussières.

Les pistes et les zones de travail sur lesquelles évoluent les engins doivent être arrosées régulièrement.

L'engin de foration des trous de mine doit être équipé d'un dispositif de dépoussiérage.

Les émissions captées doivent être canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mgNm^3 .

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières dépassent le double de la valeur fixée ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante huit heures, et leur durée cumulée dans une année doit être inférieure à deux cents heures.

En aucun cas la teneur en poussières des émissions ne peut dépasser 500 mgNm^3 ; en cas de dépassement de cette valeur pendant une durée excédant une demi-heure, l'exploitant

est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Article 19 – Lutte contre l'incendie

La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés et conformes aux normes en vigueur ; ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés une fois par an (extincteurs, réserve de sable...).

Dans les zones présentant un risque d'incendie, la délivrance d'un permis de feu par l'exploitant avant toute intervention du personnel est nécessaire.

Article 20 – Elimination des déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 21 – Lutte contre le bruit et les vibrations

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour les habitants.

21.1.1Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces locaux, pour des niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

l'émergence étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt ; elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2^{ème} partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (journal officiel du 10 novembre 1985), relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement.

En limite de la zone d'exploitation autorisée, les niveaux de bruit à ne pas dépasser sont fixés dans le tableau suivant (application de l'arrêté du 20 août 1985) :

Zones	Périodes	Niveaux limites de bruit En décibels dB (A)
	<u>Jour</u> : de 7 h à 20 h –	60

	Jours ouvrables	
	<u>Période intermédiaire :</u> De 6 h à 7 h : jours ouvrables De 20h à 22h : jours ouvrables De 6h à 22h : dimanches et jours fériés	55
	<u>Nuit : de 22h à 6h</u>	50

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés sur le site de dragage et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté, doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...), gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

Si nécessaire, un contrôle des niveaux sonores sera réalisé par un organisme compétent à la demande de la DRIRE. Les frais engagés seront à la charge de l'exploitant.

21.2 Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (habitées ou affectées à une activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence En Hz	Pondération Du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En dehors des tirs de mines, les dispositions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées doivent être respectées.

Si nécessaire, les mesures de vibrations seront effectuées par un organisme compétent, à la demande de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Article 22 – Comité de suivi

Un comité de suivi sera mis en place dès la parution du présent arrêté. Il sera constitué sous la présidence du Maire de Montmaur et de certaines administrations, des associations locales de protection de l'environnement et de l'exploitant. Il se réunira au minimum tous les ans.

Article 23– Rapport annuel de l'exploitant

L'exploitant devra adresser à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, avant le 1^{er} avril de chaque année, un rapport sur les travaux effectués et la production obtenue au cours de l'année écoulée, sur le réaménagement réalisé et les prévisions de l'année en cours au regard des mesures prescrites ; le plan demandé à l'article 15 devra être mis à jour et annexé à ce rapport.

Article 24 – Garanties financières

Les garanties financières ont pour objet de garantir la remise en état de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant. Ce dernier devra se faire cautionner auprès d'un organisme bancaire ou une entreprise d'assurance une somme de 99.500 € à réactualiser tous les cinq ans suivant l'indice TP 01 correspondant au montant de la remise en état des lieux de la carrière (réaménagement de deux gradins successifs avant de passer à la tranche inférieure).

Ce document devra être fourni à la déclaration de début d'exploitation suivant les dispositions prévues à l'article 23.3 du décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977.

Article 25

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le carreau de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie et pourra y être consultée.

D'autre part, un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis de l'arrêté sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais des exploitants dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 26

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,

Le Maire de Montmaur,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région
Provence Alpes Côte d'Azur,

Le Directeur départemental de l'Equipement,

Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Chef du Service Départemental de l'Architecture,

Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur régional de l'Environnement,

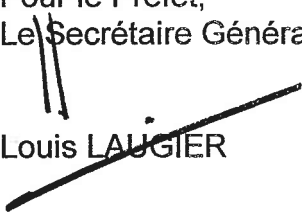
Le Directeur du Service Interministériel de Défense et la Protection Civile,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes, et affiché conformément
aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

FAIT à GAP, le 01 OCT 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Louis LAUGIER